

Nations Unies
Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale
77^{ème} session 2010

Rapport sur la situation de discrimination du peuple autochtone kanak de Nouvelle-Calédonie

Soumis par :
Association Corail Vivant
Association Réveil Quotidien
Congrès Populaire Coutumier
Dynamique FLNKS Sud
UGPE
UNPK

Juillet 2010

CONTACT

KAPOERI Maryka
Bât H3/22
Cité Tindu Ducos
98800 NOUMEA
Nouvelle-Calédonie
Cell : (00687) 81.19.32
Courriel : awajoz@yahoo.fr

❖ ASSOCIATION CORAIL VIVANT

Fondée en 2000, les objectifs de Corail Vivant sont d'encourager la protection des récifs coralliens et des écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie dans leur intégralité, de dégager les moyens de son observation et de sa protection, d'améliorer la qualité de vie des habitants de la Nouvelle-Calédonie et leur environnement à travers cette action, de favoriser la création de la fondation internationale Corail Vivant qui suivra les mêmes objectifs, d'obtenir l'inscription des récifs coralliens et des écosystèmes associés de la Nouvelle-Calédonie sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

CONTACT : KAHLEMU Marina
Courriel : marina.kahlemu@gmail.com

❖ ASSOCIATION REVEIL QUOTIDIEN

L'association Réveil Quotidien est association regroupant des locataires de la SIC (Société Immobilière Calédonienne), notamment du quartier de Tindu à Nouméa. Cette association lutte pour de meilleures conditions de vie dans les quartiers, pour la préservation de l'environnement direct de ses habitants, contre la pollution de la baie de Tindu, pour un droit d'accès à la mer et contre les problèmes sociaux que rencontrent les jeunes des quartiers.

CONTACT : KAPOERI Maryka
Courriel : awajoz@yahoo.fr

❖ CONGRES POPULAIRE COUTUMIER

Présent depuis 2004 dans les réunions des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Congrès Populaire Coutumier est une ONG kanak fondée en 1992, travaillant dans le domaine de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, et plus particulièrement sur la résolution des conflits fonciers, de chefferies, de religion. Depuis trois ans, cette ONG a développé un projet de réalisation de cartographie des terres ancestrales kanak répertoriant les terres claniques et apportant un support aux clans kanak dans la revendication de leurs terres auprès des institutions locales de Nouvelle-Calédonie.

CONTACT : CHO Roger
Courriel : cho_r1@yahoo.fr ; congrespopulairecoutumier@yahoo.fr

❖ DYNAMIQUE FLNKS SUD

Dynamique FLNKS Sud est un Comité du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS), créé au moment des élections provinciales de 2009, et rassemblant plusieurs commissions travaillant sur des thématiques spécifiques (Commission « Politique et citoyenneté »

par exemple). Ce comité a notamment travaillé sur les problèmes des personnes kanak non inscrites sur les listes électorales spéciales lors des élections de 2009.

CONTACTS : DECLERCQ Marguerite

Courriel : wright@genius.nc

OUNOU Madeleine

Courriel : ounou@lagoon.nc

PABOUTI Sylvain

Courriel : ouetouho@yahoo.fr

❖ **UGPE**

L'Union des Groupements de Parents d'Elèves de Nouvelle-Calédonie (UGPE), fondée en 1989, a pour objectif de lutter contre l'échec scolaire qui touche plus particulièrement les élèves kanak et océaniens en Nouvelle-Calédonie. La création de l'UGPE trouve sa source dans la revendication kanak de son identité et de son émancipation en particulier, et en général dans l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie où les Kanak jusqu'aux années 60 ne dépassaient pas le Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et étaient dans des écoles publiques et privées réservées seulement aux Kanak.

CONTACT : SIO Richard

Courriel : ugpe@lagoon.nc

❖ **UNPK**

Renommé Union Nationale du Peuple Kanak depuis 2008, l'UNPK fait suite au Comité de Coordination CNDPA (CCCNDPA), fondé en 1993, pour répondre à la proclamation de l'année internationale des peuples autochtones par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le but de cette ONG est de défendre l'ensemble des droits du peuple kanak – droit à la terre, droit à l'autodétermination, droits collectifs et individuels, et droits culturels et intellectuels – en tant que peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie. Ainsi cette ONG est présente depuis de nombreuses années aux réunions des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

CONTACT : Pasteur PASSA Sailali

Courriel : passa@lagoon.nc

Rapport synthétiser et mis en page par :

GRAFF Stéphanie

Courriel : stephanie_graff@hotmail.com

SOMMAIRE

1. Etat des lieux.....	p.5
2. Informations générales.....	p.6
❖ Démographie.....	p.7
❖ Histoire.....	p.8
3. Discriminations.....	p.14
- terre.....	p.14
- listes électorales.....	p.20
- santé.....	p.23
- éducation.....	p.25
- langues.....	p.29
- emploi.....	p.31
- logement.....	p.32
- urbanisation et accès à la mer.....	p.33
4. Conclusion – Recommandations.....	p.37
5. Annexes.....	en pièces jointes
Annexe n°1 : l’enseignement.....	pièces jointes New Caledonia CERD annexes 1 à 7
Annexe n°2 : la santé.....	pièce jointe New Caledonia CERD annexe 8
Annexe n°3 : l’accès à la mer.....	pièce jointe New Caledonia CERD annexe 9
Annexe n°4 : les listes électorales.....	pièces jointes New Caledonia CERD annexes 10 à 12
Annexe n°5 : les licenciements abusifs.....	pièce jointe New Caledonia CERD annexe 13
Annexe n°6 : une question douloureuse des événements d’Ouvéa et un projet de film.....	pièce jointe New Caledonia CERD annexe 14

1. ETAT DES LIEUX

1. Après une période de violents conflits dans les années 1980, et malgré plusieurs accords signés pour la paix en 1988 et 1998, la situation du peuple autochtone kanak de Nouvelle-Calédonie a peu évolué. Le peuple kanak est laissé en marge du devenir de son pays, sur ses terres.
2. Signataire de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Etat français s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les grands principes de cette Convention sur son territoire.
3. Or, dans son rapport de 2003 auprès du Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale¹, faisant état de la situation à ce sujet sur le territoire français, seules trois lignes concernaient les territoires d'Outre-mer. Et rien n'a été écrit concernant le territoire de Nouvelle-Calédonie. Il en est autrement pour le récent rapport que la France a soumis au CERD, en mai 2009. Ce rapport contient une partie de huit pages sur l'Outre-mer français.
4. Peut-être ce changement entre 2003 et 2009 dans le rapport que la France soumet au Comité est dû aux mouvements de révolte qui ont secoués l'Outre-mer français début 2009. Ces mouvements ont clairement dénoncés des pratiques systématiques de discrimination à l'encontre du peuple autochtone kanak, voire raciste, qui se retrouve dans l'ensemble de l'Outre-mer français, de même qu'ils accusaient la France d'appliquer un système à deux vitesses entre l'Outre-mer et la Métropole.
5. En effet, le peuple kanak souffre au quotidien d'une situation de discriminations à son encontre, conséquence et continuité de l'histoire coloniale du pays, et qui se reflètent dans les indicateurs économiques et sociaux. Les politiques et actions mises en place par le gouvernement français, mais aussi par les institutions de Nouvelle-Calédonie, de même que les multinationales présentes sur le territoire, portent atteinte, de manière irréversible, à la culture, au mode de vie, à la santé physique, morale, et sociale, des Kanak.
6. Malgré les accords politiques signés ces dernières décennies, Accords de Matignon-Oudinot signés il y a 22 ans et Accord de Nouméa signé il y a 12 ans, la situation du peuple kanak a peu évolué. En effet, les autres ethnies encouragées par l'Etat français dans leur fonctionnement et leur façon

¹ Nations Unies, Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, Soixante-sixième session, 21 février-11 mars 2005, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, France, 18/04/2005, CERD/C/FRA/CO/16.

d'entreprendre les choses ou d'envisager la vie en société continuent à affaiblir le peuple autochtone et à entretenir à son égard les injustices les plus criantes comme : la marginalisation, l'immigration, la manipulation, le racisme, les violations de droits, le profit, la destruction, la tromperie, le non respect, la non considération, la non reconnaissance et les discriminations.

7. Voici, dans ce rapport que nous soumettons au Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, à l'occasion de l'examen de la France lors de sa 77^{ème} session, quelques informations concernant plusieurs domaines dans lesquels le peuple kanak rencontre une situation discriminante à son encontre :

- terre
- listes électorales
- santé
- éducation
- langues
- emploi
- logement
- urbanisation et accès à la mer

2. INFORMATIONS GENERALES²

8. Archipel océanien d'une surface de 18 575 km² dans l'Océan Pacifique, la Nouvelle-Calédonie est un territoire d'outre-mer sous tutelle française, se situant à approximativement 18 000 km de la France. Le territoire est composé de la Grande Terre, des Îles Loyauté (Maré, Tiga, Lifou, Ouvéa), des îles Belep et de l'île des Pins. Depuis le changement de statut en 1988, faisant suite aux Accords de Matignon, le territoire est divisé en trois provinces : la Province Nord, la Province Sud et la Province des Îles Loyauté.

❖ démographie

² Les données et chiffres de cette partie du rapport correspondent à l'ensemble de la population de Nouvelle-Calédonie, toutes communautés confondues. Il n'existe actuellement plus aucune étude statistique officielle permettant d'évaluer et de saisir avec précision la situation globale du peuple kanak. Le territoire de Nouvelle-Calédonie compte la présence de plusieurs communautés ethniques. Le dernier recensement incluant la répartition ethnique, sans toutefois faire une étude précise de la situation économique et sociale pour les différentes communautés, date de 1996. En vue de préparer le référendum d'autodétermination qui doit se tenir entre 2014 et 2018, un recensement incluant à nouveau les critères ethniques a été réalisé courant 2009, mais pour des défauts dans la procédure les résultats ont été annulés.

9. Au dernier recensement de 2004, la Nouvelle-Calédonie comptait 230 789 habitants contre 196 836 habitants en 1996, soit une augmentation de 33 953 habitants en 8 ans ; en moyenne 4 250 personnes de plus, par an. La province Sud regroupe 71,2% de la population calédonienne, les provinces Nord et Îles Loyauté respectivement 19,3% et 9,6% de la population calédonienne.

10. Aujourd'hui, les chiffres concernant la population autochtone sont inconnus puisque le dernier recensement de 2004 ne contient plus de critère d'appartenance ethnique. Ce recensement était axé sur les "groupes régionaux" plutôt qu'ethniques, et a ainsi suscité des controverses et provoqué un boycottage de la part de la population autochtone, qui déplorait l'omission de questions portant sur l'appartenance ethnique, constatant la forte immigration et la forte augmentation de la population depuis de nombreuses années, et ce, malgré les accords politiques qui, depuis 1988, engageaient la France à contrôler et stabiliser l'immigration, dans l'optique d'un référendum d'autodétermination entre 2014 et 2018.

11. Ces questions portant sur l'appartenance ethnique avaient été retirées du recensement, suite à l'intervention du président français de l'époque, Jacques Chirac, qui les avaient qualifiées de scandaleuses et d'illégales.³

12. Le dernier recensement incluant le critère d'appartenance ethnique date de 1996. Les résultats établissaient que sur l'ensemble de la population, il y avait : 44,1% de Mélanésiens⁴, 34,1% d'Européens, 9% de Wallisiens et Futuniens, 2,6% de Tahitiens, 2,5% d'Indonésiens et 7,7% "Autres".

13. La plupart des Kanak vivent en Province Nord et en Province des Îles Loyauté (malgré un exode massif vers Nouméa ces dernières années), quand près de 90% des Européens vivent en Province Sud.

14. La quasi-totalité des personnes habitant en Nouvelle- Calédonie est de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère sont principalement originaires des pays d'Asie et d'Océanie.

15. La démographie de la Nouvelle-Calédonie correspond à une politique d'immigration massive, depuis la colonisation, qui fait de ce territoire une colonie de peuplement. De ce rapport de force

³ Nations Unies, Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Nouvelle-Calédonie, 29 mars 2006, A/AC.109/2006/14.

⁴ Terme employé pour désigner les Kanak mais qui reste flou puisque la Mélanésie comprend la Nouvelle-Calédonie mais aussi le Vanuatu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fidji et les Îles Salomon.

numérique, provoqué peu à peu par l'immigration, découle notamment les politiques d'assimilation et d'acculturation auxquelles le peuple kanak doit faire face au quotidien.

16. Mais surtout, ce vide statistique concernant la répartition ethnique et l'immigration ne permet pas d'avoir des données précises concernant le peuple autochtone kanak, et ce dans tous les domaines (emploi, éducation, santé, urbanisation, pauvreté, etc.).

17. Alors que d'une part, l'Accord de Nouméa reconnaît l'identité kanak et affirme mettre « le Kanak au centre du dispositif »⁵ ; d'autre part, le gouvernement français et les administrations le représentant sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ne procèdent pas à un recensement de données sur les Kanak et leur situation économique et sociale. Ceci donne à penser qu'il y a une non-reconnaissance de ce peuple et une indifférence face à ses besoins, le noyant et le niant dans la masse des autres communautés sous couvert de destin commun (grand principe affirmé dans l'Accord de Nouméa à plusieurs reprises)⁶.

❖ histoire

18. Territoire français depuis la prise de possession, en 1853, par le contre-amiral Febvrier-Despointes, la colonisation en Nouvelle-Calédonie ne fut pas du tout la même sur la Grande Terre et dans les Îles Loyauté.

19. Les familles de colons arrivant sur le territoire s'installent principalement sur la Grande Terre et prennent possession des terres. De 1853 à 1877, il y a un mouvement de colonisation pionnière de la France vers la Nouvelle-Calédonie. À compter de l'installation des premiers colons, le peuple kanak a été progressivement dépossédé de ses terres, de ses ressources et de sa culture.

20. En 1877, est institué l'arrêté fixant la procédure de délimitation des « terres réservées aux indigènes ». Mais les Kanak ont commencé à être "repoussés" vers ce qui fut ensuite les réserves dès 1859, chassés des sols les plus fertiles ou massacrés. Les terres ancestrales kanak furent spoliées. C'est aussi en 1859 qu'est mis en place l'arrêté au sujet de l'organisation des tribus indigènes, établissant les Grandes chefferies⁷.

⁵ Expression utilisée par les politiques de Nouvelle-Calédonie, tous partis confondus, pour relater du contenu de l'Accord de Nouméa.

⁶ Accord de Nouméa, 5 mai 1998, paragraphe 3 & 4.

⁷ Mwà Vée, "L'indigénat", n°15, janvier 1997, p.6

21. En 1887, le 18 juillet, est adopté le décret instituant le régime de l'indigénat. Pendant toute la période de l'indigénat, les Kanak n'avaient plus le droit à la libre circulation. Ils ne peuvent sortir des réserves que pour payer l'impôt de capitation et effectuer le travail qui leur était obligatoire au profit des colons ou du territoire.

22. Mais la Nouvelle-Calédonie est aussi une colonie pénitentiaire. Après la Commune de Paris, ce territoire deviendra un lieu de déportation. Les bagnards ayant purgés leurs peines se voient attribuer des terres. Aux alentours de 1890, 25 hectares étaient distribués gratuitement aux colons qui arrivaient en Nouvelle-Calédonie.⁸ Les Îles ne subirent pas la même spoliation foncière que la Grande Terre. Par ailleurs, surtout sur la Grande Terre, la population autochtone fut fortement affectée par des épidémies provoquées par les maladies "amenées" par les missionnaires et les colons.

23. Le Code de l'indigénat mit en place au sein des réserves des "chefs administratifs", qui ne sont généralement pas les chefs existants au préalable au sein des structures coutumières kanak. L'administration coloniale crée de même les districts, ou "Grandes chefferies", en y plaçant comme autorité un "Grand chef". Selon l'article 19 de l'arrêté de 1898, « le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances est divisé en districts indigènes. Chaque district est divisé en tribus et est soumis à l'autorité d'un grand chef qui est nommé par le gouverneur »⁹.

Les "tribus" kanak d'aujourd'hui sont toujours encore les anciennes réserves du Code de l'indigénat d'hier.

24. L'arrivée du premier convoi de bagnards coïncide avec l'année de découverte du nickel par l'ingénieur Jules Garnier. L'administration coloniale fera alors venir progressivement de la main-d'œuvre, et des cadres, en provenance d'autres colonies françaises, pour commencer l'exploitation du minerai. C'est en effet l'exploitation du sol, et du sous-sol surtout, qui est à l'origine de l'arrivée d'autres populations. Pour répondre à leurs énormes besoins en main-d'œuvre, les sociétés minières et métallurgiques vont recruter sous contrat et faire venir par convoi essentiellement des travailleurs asiatiques.

⁸*Souvenirs d'un colon*, « La fondation d'un Centre de colonisation libre : Voh », 23 janvier 1892, publié sous les auspices du Comité du Souvenir, p.10.

⁹ Sources : ISEE (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques) <http://www.isee.nc/chiffres/chiffres.html>

25. La population autochtone kanak estimée à environ 60 000 personnes en 1853 ne compte plus qu'environ 27 000 personnes en 1920, anéantie par les maladies, l'alcool, les massacres, et autres fléaux amenés par la colonisation.

26. Face à cette situation, une insurrection du peuple kanak s'élève en 1878 "sous l'autorité" du chef Ataï. Il sera décapité par l'armée française. Sa tête est envoyée à Paris et jusqu'à aujourd'hui elle n'a pas encore été restituée malgré les demandes répétées de certains représentants kanak. D'autres révoltes soulèveront le peuple autochtone, et notamment "sous l'autorité" du chef Noël en 1917.

27. En 1931, plusieurs Kanak, hommes, femmes, enfants, personnes âgées, sont exposés en cage lors de l'exposition coloniale au zoo de Vincennes à Paris. Certains Kanak parmi eux, sont morts là-bas.

28. Le Code de l'indigénat n'est aboli qu'en 1946. La lutte du peuple kanak contre la situation coloniale, discriminante, et la situation d'apartheid, s'engage alors sur la scène politique.

En 1946, la Nouvelle-Calédonie est inscrite sur la liste des pays à décoloniser des Nations Unies, à New York. Mais l'année suivante, elle y fut retirée. 1946 est aussi l'année où le territoire, après avoir connu plusieurs gouverneurs, va entrer dans "l'ère des statuts", commençant par le statut de territoire d'outre-mer dans le cadre de la Constitution française de 1946. Jusqu'en 1988, vont se succéder 7 statuts différents balançant tantôt le territoire vers plus d'autonomie interne, tantôt vers le rétablissement d'une tutelle généralisée de l'Etat français¹⁰.

29. Alors que les années 1960 amorcent le processus de décolonisation pour la grande majorité des colonies à travers le monde, et que certaines accèdent à l'indépendance, les Kanak commencent à faire émerger plus fortement leurs propres revendications d'indépendance.

30. L'Etat français décide à cette même époque, d'encourager l'émigration de métropolitains et de communautés de l'Outre-mer français vers la Nouvelle-Calédonie, et continue ainsi la colonisation de peuplement. Le boom du nickel servira d'argument à l'encouragement d'émigration de populations, et permettra au gouvernement français de réaliser cette politique d'immigration vers le territoire. Ainsi, de nombreuses communautés arrivent pour travailler dans le domaine de l'exploitation du nickel : Wallisiens et Futuniens, Tahitiens, Javanais, Indonésiens, Vietnamiens, etc. Le peuple autochtone kanak

¹⁰ Statut DOM-TOM (1946), Loi-cadre Defferre (1957), Lois Billotte (1969), Statut Stirn (1976), Statut Dijoud (1978), Statut Lemoine (1984), Statut Fabius-Pisani (1985), Statut Pons I & II (1986 & 1988).

est alors de plus en plus minoritaire sur ses terres et laissé en marge du développement et de l'évolution du pays.

31. Les colonies du Pacifique accèdent à l'indépendance entre les années 1960 et 1980¹¹.

La situation de discrimination et d'apartheid que vivent les Kanak au quotidien, les amènent à se rassembler au sein de mouvements plus radicaux, porteurs de revendications politiques d'indépendance (Groupe 1878, Foulards Rouges, etc.). Les salles de cinéma fréquentées par les Blancs étaient interdites aux Kanak qui devaient se rendre dans une autre salle. De même, certains bars et restaurants leurs étaient interdits. Sous l'impulsion de Jean-Marie Tjibaou, le festival Mélanésia 2000, en 1975, est la première manifestation officielle, publique, et culturelle du peuple kanak.

32. À la fin des années 70, les partis politiques indépendantistes kanak se rassemblent au sein du Front Indépendantiste (FI). C'est à cette même période que certains leaders kanak, notamment Yann Céléné Uregei, se sont rendus à plusieurs reprises et pour la première fois, aux Nations Unies à New York, et ce afin de trouver un soutien auprès des institutions internationales.

33. En 1983, la table ronde qui a lieu à Nainville-Les-Roches constitue la première fois que le gouvernement français invite, parmi d'autres dont le RPCR¹², des représentants kanak à entamer des discussions sur la situation du pays¹³.

34. En 1984, le Front Indépendantiste (FI) devient le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS). Dans l'esprit de l'indépendance, un gouvernement provisoire de Kanaky avait été mis en place par les leaders kanak de l'époque, Jean-Marie Tjibaou en était le président, Yeiwéné Yeiwéné, le Premier ministre, Yann Céléné Uregei, le Ministre des Affaires étrangères et Eloi Machoro, le Ministre de la Sécurité.

35. Commence la période dite des « Evènements » (1984-1988), lors de laquelle le peuple kanak se révolte contre le système discriminant qui l'enferme sur ses propres terres, mais aussi contre le racisme et la situation d'apartheid dont il souffre au quotidien.

¹¹ Samoa occidentales (1962), Nauru (1968), Fidji et Tonga (1970), Papouasie-Nouvelle-Guinée (1975), îles Salomon et Tuvalu (1978), Kiribati (1979), Vanuatu (1980).

¹² Rassemblement Pour la Calédonie dans la République, dirigé à l'époque par Jacques Lafleur.

¹³ Le pays avait déjà connu à cette date des actes de violence, dont l'assassinat toujours non élucidé de Pierre Declercq, en 1981, à l'époque secrétaire général de l'Union Calédonienne, parti politique en faveur de l'indépendance kanak.

36. Le 18 novembre 1984, le FLNKS appelle au boycott des élections territoriales de Nouvelle-Calédonie. Cette période est marquée notamment par de graves et violents affrontements entre les communautés (principalement Kanak et Caldoche), ou plutôt, faut-il dire, entre indépendantistes et non indépendantistes.

37. D'autre part, cette période sera marquée aussi par de nombreux crimes et abus commis par les forces de l'ordre, mais aussi par l'administration judiciaire. À titre d'exemples, et parmi d'autres, dix Kanak ont été assassinés lors d'une embuscade à Waan Yaat (Hienghène). Les auteurs caldoches de ces assassinats ont été relaxés, car le tribunal a décrété un « non-lieu ».

Mais aussi Eloi Machoro, à l'époque Secrétaire général de l'Union Calédonienne et Ministre de la Sécurité du Gouvernement provisoire de Kanaky, et Marcel Nonaro, ont été assassinés par le GIGN, le 12 janvier 1985 dans la région de La Foa.

38. Le 2 décembre 1986, suite à la mobilisation du FLNKS, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 41/41 A dans laquelle elle considérait que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome au sens de la Charte. La Nouvelle-Calédonie est donc réinscrite sur la liste des pays à décoloniser.

39. Les nombreux récits ou autres discours officiels sur cette période des « Evènements » essaient toujours de faire croire à un conflit ethnique entre Kanak et Caldoches. Bien sûr, il y eut des affrontements entre les communautés, mais c'est la situation d'apartheid et le système colonial français qui était dénoncé et rejeté par le peuple kanak.

40. En 1988, les élections présidentielles qui coïncident avec les élections régionales instaurant un nouveau statut sur le territoire, le statut Pons, sont boycottées par les indépendantistes.

Le 22 avril 1988 une action menée par des indépendantistes kanak à la gendarmerie de Fayaoué, à Ouvéa, dérape. Quatre gendarmes sont tués. 26 gendarmes sont pris en otages par les indépendantistes, dont une partie sera retenue jusqu'au 5 mai dans une grotte à Gossanah.

Le 24 avril 1988 a lieu le premier tour des élections présidentielles et des élections régionales en Nouvelle-Calédonie. L'affaire de la grotte d'Ouvéa devient alors un enjeu de stratégie politique entre les deux candidats en tête des sondages, issus de partis politiques adverses, et s'affrontant au deuxième tour des élections présidentielles, Jacques Chirac et François Mitterrand. Le deuxième tour des élections présidentielles a lieu le 8 mai.

41. Il reste de nombreuses zones d'ombre sur ce qui s'est passé à Ouvéa du 22 avril au 5 mai 1988. La population de la tribu de Gossanah, proche de la grotte où étaient détenus les gendarmes, relate d'actes de torture et autres actes inhumains et dégradants, lors des interrogatoires menés par les forces de l'ordre françaises. L'armée s'était installée sur l'ensemble de l'île, mais particulièrement dans cette tribu, et aucun journaliste ne pouvait accéder à l'île. De même la communication avec l'extérieur était rompue. Le 5 mai 1988, entre les deux tours de l'élection présidentielle, le gouvernement Chirac, sur les conseils de Charles Pasqua, alors Ministre de l'Intérieur, et Bernard Pons, alors Ministre des DOM-TOM, et sur ordre de François Mitterrand, Président de la République, lance l'« Opération Victor » et ordonne l'assaut de la grotte d'Ouvéa par le GIGN, l'EPIGN, le 11^{ème} Choc et le Commando Hubert. Le bilan de l'opération est de 21 morts au total, 19 Kanak et 2 militaires. Les témoignages des rescapés kanak de l'assaut et de certains membres des forces de l'ordre françaises font état de morts suspectes, dans de troubles circonstances, du côté des Kanak. La plupart d'entre eux, blessés au cours de l'assaut, auraient été exécutés, alors que d'autres auraient de même été exécutés bien après la fin de l'assaut, lorsqu'ils étaient sous la responsabilité des forces de l'ordre.

42. Suite à cette période d'« Evénements », les Accords de Matignon furent signés le 26 juin 1988, par le leader indépendantiste et le leader loyaliste, respectivement Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, et l'Etat français, prévoyant la mise en place d'un statut transitoire de 10 ans devant se solder par un référendum d'autodétermination afin que les Calédoniens se prononcent pour ou contre l'indépendance.

43. Le 4 mai 1989, lors de la première levée de deuil des victimes de la grotte, à Hwadrilla, sur l'île d'Ouvéa, Jean-Marie Tjibaou et Yeiwéné Yeiwéné sont assassinés, selon la thèse officielle, par Djubelly Wea, de la tribu de Gossanah, lequel fut abattu sur le champ par un des gardes du corps de Jean-Marie Tjibaou.

44. Dix ans après, il n'y eut finalement pas de référendum d'autodétermination. Un nouvel accord, l'Accord de Nouméa, a été négocié et conclu le 21 avril 1998, par les indépendantistes (FLNKS), les loyalistes (RPCR), et l'Etat français, reconnaissant l'identité kanak, relatant aussi de la construction d'une citoyenneté calédonienne dans un destin commun et prévoyant le transfert progressif des compétences, hormis les pouvoirs régaliens. De plus, cet Accord mettait en place le Sénat coutumier qui faisait suite au Conseil coutumier (mis en place par les Accords de Matignon). Composé de seize membres, le Sénat coutumier a un pouvoir consultatif sur tous les sujets intéressant l'identité kanak. Il est ainsi consulté notamment sur les projets et des propositions de lois du pays relatives aux signes

identitaires, au statut civil coutumier et au régime des terres coutumières, et dispose néanmoins de la possibilité de saisir le gouvernement, le Congrès ou une Province, sur toute proposition intéressant l'identité kanak.

45. L'Accord de Nouméa a été signé par le parti politique indépendantiste, le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS), le parti politique loyaliste, le Rassemblement Pour la Calédonie dans la République (RPCR), et le Gouvernement français, le 5 mai 1998. Cet Accord fixe l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie pour les années à venir, et ce dans le cadre d'un processus d'autodétermination. Le 6 juillet 1998, le Congrès de Versailles s'est réuni à Paris pour inscrire l'Accord de Nouméa dans le cadre de la Constitution française. L'Accord de Nouméa a été soumis à un référendum et a été approuvé par les Calédoniens par 72% des suffrages exprimés, le 8 novembre 1998. Le référendum d'autodétermination est alors repoussé entre 2014 et 2018, selon les votes du Congrès. En effet, pour que ce référendum ait lieu, il faut que les trois cinquième du Congrès l'aient voté. Si les trois cinquièmes ne sont pas atteints, le référendum n'aura pas lieu en 2014 et ne sera pas organisé par le territoire, mais sera organisé par l'Etat français en 2018 ou 2019¹⁴.

3. DISCRIMINATIONS

TERRE

46. Pendant la colonisation, surtout sur la Grande Terre, nombreux sont les clans qui ont été déplacés de leurs terres ancestrales pour être repoussés sur des terres qui constituèrent alors les réserves.

47. Le recensement de la population de 1996 dénombrait 341 tribus (un peu moins des trois-quarts sur la Grande-Terre et le reste aux îles Loyauté) regroupées en 160 réserves autochtones. Sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, 28,7% de la population résidait en tribu.

48. Le mode de vie de la population autochtone kanak est toujours en lien proche avec les relations traditionnelles à la terre. Les Kanak pratiquent en grande majorité l'agriculture vivrière, et c'est aussi par la culture de l'igname que le peuple kanak fait vivre sa coutume.

¹⁴ Wamytan, Rock, *La révision constitutionnelle du 17 mars 2003 au regard du droit international des peuples à disposer d'eux-mêmes. Conséquences pour la Nouvelle-Calédonie et les pays d'Outre-mer*, Paris, 31 mars 2003.

49. Pour le peuple kanak, le point central de son combat pour la reconnaissance de ses droits, est le droit à la terre. Ainsi, beaucoup de clans sur la Grande Terre ne sont plus sur leurs terres ancestrales, et revendiquent aujourd'hui le droit de se voir restituer leurs terres ancestrales.

50. Suite aux revendications kanak, et à partir de 1978, a débuté une réforme foncière, d'abord engagée par le territoire, incluse dans le « plan Dijoud », plan de développement économique et social de Nouvelle-Calédonie, et qui affirmait vouloir « régler le problème foncier dans la perspective du respect des droits historiques des communautés "mélanésiennes" »¹⁵. Au moment de la mise en place de cette réforme, « la répartition des terres donne une moyenne de 7 hectares pour un Kanak contre 100 hectares pour un Européen. »¹⁶

51. De 1982 à 1986 est créé, et est en charge de cette réforme, l'Office foncier, établissement public d'Etat, qui a pour but d'acquérir les terres afin de les réattribuer. L'Office foncier devient en 1986 l'ADRAF, Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, établissement public territorial. Ayant toujours la même fonction que l'Office foncier, l'ADRAF a pour objectif d'acquérir des terres afin de les réattribuer. Et comme l'Office foncier, l'ADRAF devait permettre un rééquilibrage du territoire au profit « de la composante kanak »¹⁷. En théorie, la politique de l'ADRAF a deux principaux objectifs : d'un côté, elle doit chercher à « satisfaire les demandes des Kanak de voir rétablir le lien à la terre »¹⁸ ; de l'autre, elle cherchera à « engager un processus de développement sur les terres attribuées »¹⁹.

52. Suite aux réattributions des terres engagées par la réforme foncière, les terres attribuées aux Kanak sont appelées « terres coutumières ». Elles regroupent les réserves et les terres nouvellement attribuées aux GDPL²⁰.

53. Selon l'ISEE, en 2005, les terres coutumières représentaient 487 444 hectares, soit le quart de la superficie totale de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont soit des réserves autochtones (68% = réserves autochtones), des GDPL (28%) ou des propriétés claniques (4%)²¹.

¹⁵ Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, *La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, 1978-1998*, Editions Grain de Sable, Septembre 2000, préface de Thierry Lataste, p.1-2.

¹⁶ Leblic Isabelle, *Les Kanak face au développement*, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p.110.

¹⁷ Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, *La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, 1978-1998*, Editions Grain de Sable, Septembre 2000, préface de Thierry Lataste.

¹⁸ Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, *La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, 1978-1998*, Editions Grain de Sable, Septembre 2000.

¹⁹ Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, *La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, 1978-1998*, Editions Grain de Sable, Septembre 2000.

²⁰ Un GDPL est un Groupement de Droit Particulier Local.

54. La surface totale de la Nouvelle-Calédonie est établie à 1 857 000 hectares, la Grande Terre (y compris Belep et l'île des Pins) est de 1 659 000 ha et les Îles Loyauté 198 000 ha²².

55. La répartition dans l'espace des trois formes de la propriété foncière, montre une situation d'équilibre relatif entre propriété privée et terres coutumières et une nette prédominance des terres appartenant aux collectivités.

Par ailleurs, la répartition foncière n'est pas homogène entre les trois provinces d'une part, et entre les communes d'autre part. On peut distinguer trois catégories de communes :

- les communes des Îles Loyauté et de la côte Est de la Grande Terre où les terres coutumières dominent largement la propriété privée de droit commun.
- les communes de la côte Ouest, et du Sud (Yaté), où la propriété privée domine, voire est en équilibre avec les terres coutumières.
- les communes du Grand Nouméa, où la propriété privée domine très largement les terres coutumières.

56. On constate que la quasi-totalité des Îles Loyauté est de statut « terres coutumières ». Ceci est dû au fait que l'administration coloniale avait déclaré les Îles Loyauté « réserves autochtones ». Ainsi les conflits fonciers sur les Îles Loyauté sont presque inexistants.

Tableau représentant la répartition en hectares des catégories de terres pour la Nouvelle-Calédonie en 2001²³ :

	Superficie totale	Domaine des collectivités	Propriétés privées	Terres coutumières
Nouvelle-Calédonie	1 857 000	1 066 500 Soit 57%	315 000 Soit 17%	475 000 Soit 26%
Province Nord	958 260	574 960 Soit 60%	172 300 Soit 18%	211 000 Soit 22%

²¹ Rapport du Séminaire « Foncier et développement en Nouvelle-Calédonie », 10-11-12 Octobre 2001, Centre Culturel Tjibaou, Nouméa

²² Rapport du Séminaire « Foncier et développement en Nouvelle-Calédonie », 10-11-12 Octobre 2001, Centre Culturel Tjibaou, Nouméa

²³ Rapport du Séminaire « Foncier et développement en Nouvelle-Calédonie », 10-11-12 Octobre 2001, Centre Culturel Tjibaou, Nouméa

Province Sud	701 200	486 840 Soit 69%	142 700 Soit 20%	70 700 Soit 11%
--------------	---------	---------------------	---------------------	--------------------

57. L'ADRAF réattribue, gratuitement, les terres à des Kanak sur le critère du lien à la terre et de la mise en valeur des terres. À l'évidence, tout le peuple kanak entretient un lien spécifique à la terre. Mais pas avec n'importe quelle terre, puisque les clans sont issus de terres précises. Or, lors de la réattribution de terres revendiquées par plusieurs clans, celles-ci ne seront pas forcément réattribuées au clan "dignitaire terrien" si celui-ci ne présente pas un projet de développement économique de la terre. Ainsi le critère de développement économique, de « mise en valeur » de la terre est imposé afin que celle-ci soit réattribuée. En outre, si une terre est réattribuée à un autre clan que celui qui est "dignitaire terrien", cela provoque parfois de violents conflits entre les clans.

58. Pour procéder à la rétrocession de terres qu'elle a acquise, l'ADRAF effectue un « appel à candidats », par la voie publique (presses, affichages dans les communes). En effet, l'ADRAF acquiert des terres qu'elle rachète à des particuliers ou des collectivités publiques avant de les réattribuer après un appel à candidature et une sélection du candidat selon les critères qu'elle a elle-même définis.

59. Le critère de « mise en valeur » de la terre est un critère de sélection du « candidat » qui se verra réattribuer la terre. On se trouve donc face à une politique d'assimilation ou d'acculturation à travers la réforme foncière, dans laquelle les Kanak se voient contraints de mettre en place des projets économiques pour espérer récupérer leurs terres. Si l'ADRAF juge que le projet n'est pas suffisamment solide, le clan peut se voir refuser la réattribution de ses terres ancestrales, qui seront peut-être alors attribuées à d'autres candidats.

60. L'ADRAF reconnaît en théorie le lien qu'entretiennent les Kanak à la terre ; mais en pratique, dans son fonctionnement, elle ne reconnaît pas le système foncier autochtone.

61. Cette agence ne répond pas à ce que recommande l'article 26 bis de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : « Les Etats mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs

terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus ».

62. En Province Nord, dans le village de Kaala-Gomen, les terres ancestrales du clan Cho Ma Teya sont, depuis plusieurs générations, propriété de la famille de Madame Marie Guepy. Le clan Cho Ma Teya, comme beaucoup d'autres clans, a été déplacé de ses terres lors de la colonisation, vers une des actuelles réserves de Kaala-Gomen, Tégon. Monsieur et Madame Guepy, possédant une partie des terres ancestrales du clan Cho Ma Teya, soit 39 hectares, et vivant sur ces terres depuis la colonisation, ont pris la décision, le 9 juillet 2003, de rendre au clan Cho Ma Teya leurs terres ancestrales. Monsieur et Madame Guepy auraient entamé des démarches de vente de ces terres à l'ADRAF. Sachant que ces terres appartiennent ancestralement au clan Cho Ma Teya, Monsieur et Madame Guepy ont spécifié que leur exigence était que ces terres soient réattribuées uniquement au clan Cho Ma Teya, qu'ils savent être le clan ayant vécu ancestralement sur ces terres. Le 7 octobre 2005, l'ADRAF aurait répondu à Monsieur et Madame Guepy que l'organisme ne pouvait pas garantir que ces terres seraient réattribuées au clan Cho Ma Teya. L'ADRAF réattribuant gratuitement les terres aux Kanak, et le clan Cho Ma Teya n'ayant pas les moyens de racheter les terres à Monsieur et Madame Guepy, la vente aurait tout de même été conclue. L'ADRAF aurait précisé que le processus d'acquisition des terres par elle, et le processus de réattribution sont indépendants et qu'ils ne peuvent garantir quel sera l'attributaire final du terrain. Le 5 juillet 2006, le clan Cho Ma Teya aurait envoyé sa candidature pour ses propres terres ancestrales, espérant être sélectionné pour se les voir réattribuer. Leur candidature serait restée sans réponse.

63. Par ailleurs, les terres réattribuées par l'ADRAF ne le sont pas uniquement à des Kanak, malgré que l'objectif de l'Agence fût le rééquilibrage foncier au profit de la « composante kanak de la population »²⁴. Les « candidats » pour la réattribution des terres sont les suivants :

- individus de statut civil coutumier ; dans ce cas la réattribution des terres est gratuite mais la personne doit prouver son lien à la terre, ce qui par ailleurs est parfois difficile puisque la société kanak est une société à tradition orale ;
- GDPL ; acte de cession à un GDPL est de droit commun ;
- individus de droit commun ; dans ce cas il s'agit d'une vente ;

²⁴Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, *La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, 1978-1998*, Editions Grain de Sable, Septembre 2000.

- collectivités, communes, provinces ; si ces collectivités ont des besoins de terres pour construire des routes ou des infrastructures.

Il arrive parfois que lorsque plusieurs clans revendiquent une même terre, et qu'il y ait conflit, l'ADRAF attribue alors la terre à une collectivité, par exemple la commune.

64. En 2005, l'ADRAF a reçu 32 revendications de terres. Les revendications ont augmenté par rapport à 2004²⁵.

65. Dans son rapport annuel de communications datant de 2008, le Rapporteur Spécial sur la situation des libertés fondamentales et des droits de l'homme des populations autochtones écrivait ce qui suit : « Selon les informations reçues, la Nouvelle-Calédonie mène une réforme foncière depuis 1978, dont le but est de régler les conflits fonciers existants. Depuis 1989, la réforme serait menée au travers de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement (ADRAF). Selon les informations reçues, la tâche de l'ADRAF serait responsable d'effectuer un rééquilibrage du territoire afin de permettre aux communautés Kanak de bénéficier de plus de terres. Toutefois, il semblerait que le système utilisé par ADRAF pour réattribuer les terres ne tienne pas compte des affiliations ancestrales et des coutumes liant les communautés Kanak à leurs terres traditionnelles. Le procédé de réattribution consisterait en un appel à candidature publique, ayant comme critère de sélection des candidats un lien avec la terre et un projet de développement économique. La perception autochtone d'appartenance à une terre ne serait pas prise en compte. Ainsi, les clans n'ayant pas de projets de développement économiques sur leurs terres auraient peu de chances à se voir sélectionner pour la réattribution de leurs terres ancestrales et auraient même vu leurs terres attribuées à d'autres clans par l'ADRAF, créant parfois de graves conflits. Dans le cas du domaine de Naïa, abritant un ancien cimetière ancestral, et malgré les promesses de restitution de l'ADRAF, le domaine aurait été vendu à un promoteur en 1999. De violents conflits auraient alors éclaté, aboutissant notamment à l'emprisonnement de plusieurs personnes, appartenant aux clans Kanak et à la chefferie Moa Nougo, souhaitant se voir restituer leurs terres sacrées. Un accord aurait été trouvé plus tard mais sans l'aide de l'ADRAF et en forçant les clans à racheter leurs terres. En conséquence, et selon les rapports reçus, les communautés Kanak ne souhaiteraient pas une réattribution des terres et territoires traditionnels, au risque de voir les terres attribuées à d'autres individus ou d'autres clans, mais désireraient plutôt une restitution

²⁵ En 2004, il y avait eu 23 dépôts de revendications auprès de l'ADRAF.

des terres ancestrales, en tenant compte des liens coutumiers, culturels et spirituels qui existent entre les différents clans et leurs terres. ».

66. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement français ne respecte pas les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, en particulier ses dispositions relatives au droits à la terres des peuples autochtones (Article 8 (b) ; 10, 25 à 29)

LISTES ÉLECTORALES

67. La lettre et l'esprit de l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 reconnaissent aux populations Kanak, peuple colonisé et autochtone de Nouvelle-Calédonie, le droit de vote pour qu'elles puissent se prononcer sur l'évolution et le devenir de leur pays.

68. Or, il s'avère que de très nombreuses personnes kanak, lors des trois élections aux assemblées de province et au congrès, n'ont pas pu exercer leur droit de vote. Elles ne figuraient pas sur la liste *spéciale* donnant le droit de voter. Par contre, elles ont été mises sur un tableau annexe, lequel tableau où sont fichés toutes les personnes non autorisées à voter aux provinciales.

69. A ce jour, près de 1500 personnes étant dans le cas cité ci-dessus ont été recensées par « Dynamique FLNKS Sud ». Des tiers électeurs ont déposé des recours au Tribunal de Première instance, tels que le prévoit les textes en vigueur de l'Accord de Nouméa. Ce recensement n'est pas complet : il n'a été réalisé que dans 4 communes sur les 33 que compte la Nouvelle-Calédonie.

70. Nouméa, Mont Dore, Dumbéa, Thio sont des communes où la problématique de l'inscription sur les listes électorales spéciales se pose de façon cruciale surtout pour les trois premières sans omettre Païta qui n'a pas pu être traitée.

71. Le tribunal a rejeté toutes les demandes pour des motifs qui ne pourront pas être suivi d'effet compte tenu de la complexité administrative et sociale liée à cette situation.

72. En effet, de très nombreuses causes mériteraient d'être exposées expliquant le fait que des kanak ne sont pas autorisés à exercer leur droit de vote pour leur pays. Paradoxalement, nous pouvons indiquer par ailleurs que de très nombreuses populations, nées hors de la Nouvelle-Calédonie, (environ 15 000 sur 35 000 électeurs que compose la liste spéciale de la commune de Nouméa) ont obtenu ce droit de vote.

73. Suivant l'article 189 de la loi organique qui fonde les dispositions pertinentes applicables à la Nouvelle-Calédonie : « I. Les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 188 sont inscrits sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province. Cette liste est dressée à partir de la liste électorale en vigueur et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin. (...) III. La commission inscrit sur la liste électorale spéciale, à leur demande, les électeurs remplissant les conditions exigées par l'article 188. Ces personnes produisent tous les éléments de nature à prouver qu'elles remplissent ces conditions.

74. Elle procède en outre à l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et remplissant les mêmes conditions. Elle reçoit à cette fin les informations mentionnées à l'article L.17-1 du code électoral ».

75. Malgré les termes de l'article 189 III alinéa 2 de la loi organique, la pratique suivie par la commission administrative en Nouvelle-Calédonie n'a pas été l'inscription d'office des jeunes sur la liste spéciale, alors qu'ils étaient inscrits sur la liste générale. La commission tenait à vérifier la condition de séjour. Cette nécessité de justifier de la durée a maintenu de nombreux jeunes Kanak, pourtant inscrits sur la liste générale, au tableau annexe.

76. Les délégués FLNKS de Nouméa qui siégeaient dans les commissions de contrôle de la liste électorale spéciale en 2008 ont signalé au Haut-commissaire cette anomalie qui consistait en l'inscription d'office des jeunes majeurs sur la liste générale, mais non sur la liste spéciale. Cette dénonciation s'est doublée d'un recours juridictionnel en 2009 devant le tribunal d'instance d'un électeur de la commune, membre de la commission administrative spéciale, tendant à l'inscription sur la liste spéciale 2009 de 678 jeunes Kanak, pourtant inscrits sur la liste générale de la commune de Nouméa. Faute d'avoir pu entendre individuellement l'ensemble de ces jeunes, qui ne se sont pas rendus aux convocations et qui ne leur sont pas toutes parvenues, le tribunal a décidé de l'inscription de 36 personnes ayant manifesté leur souhait de voter aux provinciales.

77. En 2009, le Haut-commissaire a donc demandé que la commission administrative spéciale respecte le caractère de l'inscription d'office, qui figure à l'article 189 III de la loi organique, pour tout jeune majeur né en Nouvelle-Calédonie ; on considère qu'il remplit par présomption, la condition de résidence continue. En 2009 et 2010, cette politique a été appliquée dans les commissions.

78. La pratique 2010 de la commission administrative spéciale serait la suivante :

- a. La commission inscrit les jeunes qui *atteignent les 18 ans* sur la liste spéciale au seul vu de leur inscription préalable sur les listes générales : il ne leur est pas demandé, ni de faire une demande d'inscription, ni de prouver quoi que ce soit, du moins pour ceux qui sont nés en Nouvelle-Calédonie. Demeure le cas de ceux qui sont nés ailleurs. Ces jeunes nés ailleurs ne pourront être inscrits sur la liste spéciale, que s'ils ont un de leur parent qui y est inscrit ou qui remplit les conditions pour être inscrit.
- b. S'agissant des personnes qui *ont plus de 18 ans*, deux cas se présentent :
- i) s'il s'agit de personnes nées en Nouvelle-Calédonie et qui ont négligé de s'inscrire sur les listes générales ou ne l'ont pas été d'office avant 2009, elles devront faire une demande : le simple constat de ce qu'il s'agit d'une personne née en Nouvelle-Calédonie suffit à justifier leur inscription. S'il s'agit de gens originaires de Calédonie et qui, pour de multiples raisons, ont vécu longtemps en France, ceux-ci bénéficient de la jurisprudence de la Cour de cassation du 26 mai 2005 n° de pourvoi : 05-60166 KILIKILI (ils sont donc inscrits).
- ii) S'il s'agit de personnes nées ailleurs, ce cas se subdivise en deux hypothèses :
- s'il s'agit de personnes, nées hors de la Nouvelle-Calédonie, elles doivent justifier de 10 ans de résidence continue et figurer sur le tableau annexe de 1998. Il s'agit de deux conditions cumulatives. Avec ce système, on a un corps électoral gelé à la date du 8 novembre 1998.
 - s'il s'agit de personnes, nées hors de la Nouvelle-Calédonie, mais dont un des parents est inscrit sur les listes spéciales, elles sont inscrites sur la liste spéciale.

79. La pratique des communes serait la suivante :

- a. Pour les communes de brousse (Nord de la Grande Terre, en dehors de Nouméa), les choses sont plus simples que dans l'agglomération : les représentants des électeurs connaissent personnellement les jeunes que l'on inscrit et se portent garant de la durée de séjour continue. Beaucoup n'ont d'ailleurs jamais quitté le pays. La commission de révision les inscrit alors en même temps sur la liste générale et sur la liste spéciale.
- b. Pour les communes de l'agglomération (Nouméa et le grand Nouméa, Mont Dore, Dumbéa, Païta), ce lien personnel n'existe pas. Les communes continuent à demander la constitution d'un dossier spécifique, justifiant du domicile continu ou d'un parent inscrit sur la liste spéciale par tous moyens (adresse du domicile, prouvée par justificatifs de factures, inscriptions scolaires, attestations annuelles d'imposition ou de non imposition, etc.). Le déplacement personnel en mairie, ajouté à l'obligation de fournir des documents et de les photocopier, est jugé dissuasif et discriminatoire pour les Kanak.

80. Par ailleurs, les communes ne signalent pas systématiquement aux administrés l'existence d'une double liste électorale et de la possibilité d'être immédiatement et sans difficulté inscrits sur la liste

spéciale, si l'un de ses deux parents est lui-même inscrit sur la liste spéciale et au surplus si on est né en Nouvelle-Calédonie. Cette inscription pourrait être immédiate et simultanée sur les deux listes par les mairies de l'agglomération dans beaucoup de cas. Son refus est jugé discriminatoire pour les Kanak.

81. L'inscription d'office des jeunes sur les listes électorales n'a été réalisée à tort qu'à partir de 2009. De ce fait, entre 1999 et 2009, beaucoup de jeunes Kanak n'ont été inscrits d'office que sur la liste générale et se trouvent paradoxalement bloqués sur le tableau annexe, alors qu'ils remplissent les conditions de la citoyenneté, et cela tant qu'ils ne font pas la démarche individuelle et personnelle d'inscription sur la liste spéciale.

82. C'est pourquoi il conviendrait, à l'occasion de la révision de la liste électorale, de *régulariser la situation des jeunes, nés en Nouvelle-Calédonie, non inscrits d'office sur la liste spéciale entre 1999 et 2009, sans qu'ils n'aient à effectuer une démarche personnelle et particulière*. Il s'agit simplement de corriger les effets de la doctrine antérieure de la commission pour que ces personnes, conformément aux textes de l'article 189 III alinéa 2 de la loi organique, bénéficient de leur inscription sur la liste spéciale dans les mêmes conditions que les jeunes majeurs aujourd'hui.

83. Les cas individuels de demande d'inscription sur la liste électorale spéciale visent pour l'essentiel à corriger cette anomalie en inscrivant les jeunes inscrits sur la liste générale et non inscrits sur la liste spéciale.

SANTE

84. Le peuple kanak présente les "symptômes" d'un peuple discriminé, ayant beaucoup de similitudes avec d'autres peuples autochtones à travers le monde. Ces symptômes, qui témoignent d'une "mauvaise santé sociale", sont surtout visibles chez les jeunes kanak.

85. Ainsi, en 2003/2004, selon des travailleurs sociaux d'un quartier "populaire" de Nouméa, 80% des suicides chez les jeunes étaient des jeunes kanak. Le taux de suicides des jeunes kanak, que ce soit en ville ou en tribu, augmente de manière inquiétante.

86. D'autre part, la consommation d'alcool et de stupéfiants est devenue ces dernières années de plus en plus excessive, surtout chez les jeunes, mais aussi chez les femmes. Et cette consommation excessive d'alcool engendre alors énormément d'accidents de la route. Tous les jours, les journaux

parlent en moyenne d'un ou deux morts dans des accidents de la route. La grande majorité des jeunes qui se tuent sur la route sont des jeunes kanak.

87. Les structures sociales de protection de la famille et de l'enfance, quant à elles, constatent qu'environ 85% des familles qu'elles suivent sont des familles kanak.

88. De plus, le système de prise en charge sociale n'est pas du tout adapté au peuple autochtone, et souvent ne prend pas en compte son mode de vie social et culturel. Ainsi, nombreux sont les cas d'échecs de ce système, et notamment dans le cas d'enfants placés en foyer d'accueil ou en familles d'accueil.

89. D'autre part, le taux de diabète et d'obésité devient de plus en plus élevé ces dernières années chez les Kanak.

90. La population kanak demeure la plus touchée par la mauvaise santé et par la maladie comparativement aux autres populations en présence sur le territoire.

91. Le service d'épidémiologie de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S) refuse de communiquer les statistiques selon l'ethnie. Pourtant ces chiffres existent.

92. En 1999, le cancer de la thyroïde est trois fois plus élevé chez la femme Kanak que chez la femme Européenne.

Concernant la lèpre, chaque année de nouveaux cas sont recensés. En 1997, les nouveaux cas recensés étaient tous Kanak.

Pour la tuberculose, en 1997, pour 89 nouveaux cas, 63 étaient Kanak donc 71%.

Pour le rhumatisme articulaire aigu, toujours en 1997, sur 105 cas recensés, 68 étaient Kanak (65%).

93. Du point de vue de la place des personnes dans la santé, il n'y a quasiment aucun Kanak en poste dans les structures correspondantes.

Ci-dessous quelques chiffres :

a) Les cadres infirmiers kanak en activité en 2010 dans les structures de santé :

Centre Hospitalier Gaston Bourret : 0

Centre hospitaliers spécialisés : 2

Hôpital du Nord : 0

Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie : 0
Circonscriptions médicales en Province des Îles Loyauté : pas de poste ouvert de cadre
infirmier

- b) Les médecins kanak : 1 en Nouvelle-Calédonie, 2 en France et 5 en cours de formation sur 519 en activité en 2008.
- c) Les sages femmes kanak : 6 pour plus de 300 en activité.
- d) Les chirurgiens : 0 kanak sur 120
- e) Les pharmaciens : 0 Kanak sur 150
- f) Les kinésithérapeutes : 2 Kanak sur 115

EDUCATION

94. L'échec scolaire en Nouvelle-Calédonie touche plus particulièrement les élèves kanak et océaniens.

95. En effet, l'échec scolaire des élèves Kanak dans le système éducatif et plus particulièrement dans l'enseignement secondaire est une réalité flagrante. Dès le collège, l'on constate depuis des décennies une orientation massive des jeunes Kanak dans les classes de CAP ou de BEP et même directement en « vie active ».

96. Par ailleurs, l'échec au Baccalauréat persiste fortement. L'Etude INSERM réalisée auprès des jeunes de Nouvelle-Calédonie en 2008 confirme cet état de fait en affirmant que : « En Nouvelle-Calédonie, de fortes inégalités selon la communauté sont une nouvelle fois à relever dans la réussite scolaire ». Alors que les jeunes métropolitains, garçons et filles, sont 79% à avoir obtenu un baccalauréat, les Européens calédoniens 67% et les « Autres » 57%, les Polynésiens sont 49% à être bacheliers et les Kanak seulement 34%.

De plus, cette étude indique que ce sont les élèves Kanak qui font plus de redoublements de classe que les autres ethnies (23% pour ces élèves contre 10% pour les Européens). Le taux d'exclusion des élèves Kanak demeure également très élevé.

97. Les résultats aux examens ne font pas l'objet de statistiques ethniques, mais en regardant les noms de famille on peut faire des statistiques, mais qui ne sont pas complètement fiables.

En 2008, pour les baccalauréats généraux, les admis kanak au premier tour ne représentent que 13,3% des admis toutes ethnies confondues. Alors que les admis européens représentent près de 75%.

Ces résultats ne reflètent pas le pourcentage de la population qui est approximativement de 43% de Kanak et de 34% d'Européens, 10% de Wallisiens et de Futuniens et 13% « Autres » (Indonésiens, Vietnamiens, Antillais, Réunionnais). C'est encore plus marquant si on regarde les mentions : en 2008, en série S, il y a eu 63 mentions très bien, que des Européens, un Asiatique et aucun Kanak.

Par contre les pourcentages sont inversés dans les lycées professionnels qui accueillent majoritairement des kanak et des océaniens. En 2009, il y eut sur 660 admis au baccalauréat professionnel, 329 Kanak, 167 Océaniens et 164 Européens et Asiatiques.

98. On constate aussi une grande déperdition des élèves kanak pour la plupart au collège et surtout en lycée professionnel. Ces élèves qui sortent de l'école sans diplôme auront beaucoup de mal à trouver du travail dans le milieu européen, et ils ont du mal se réinsérer dans leur milieu. Parmi les 2 500 jeunes qui sont suivis par la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) chaque année, 2 sur 3 n'ont pas de qualification.

99. D'autre part, à la journée des armées, un test préparé par l'Education Nationale est passé aux 17-18 ans ; 13,7% sont illettrés c'est-à-dire que malgré la scolarisation jusqu'à 16 ans, ils n'ont pas les bases minimales en français et en mathématiques.

100. L'Union des Groupements de Parents d'Elèves (UGPE) déplore que le Vice-Rectorat ne fasse état que du taux de réussite global au BAC chaque année et se félicite d'une augmentation alors que le taux de réussite des élèves Kanak n'évolue pas du tout. Ce qui relève d'une politique inadaptée à la réussite de ces élèves.

101. L'UGPE souhaite aussi signaler le refus du Vice-Rectorat de communiquer les statistiques de réussite au BAC concernant les élèves Kanak, plusieurs demandes par ce groupement, afin de pouvoir étudier des solutions appropriées pour une meilleure réussite de ces élèves. Cette attitude signifie pour les parents d'élèves un manque d'intérêt pour la réussite des élèves Kanak de la part d'un haut responsable de l'Education.

102. D'autre part, l'UGPE dénonce depuis de nombreuses années le manque de places, notamment dans les lycées professionnels, et que ceux qui en font les frais sont majoritairement les enfants kanak et océaniens. La solution trouvée par le Vice Rectorat à ce problème de places dans les lycées, est de proposer des redoublements massifs pour les élèves de troisième qui n'ont pas encore

16 ans²⁶. Ainsi des jeunes qui ont déjà obtenu un CAP ou un BEP sont découragés, abandonnent et essaient de chercher du travail. Encore une fois pour cette rentrée 2010, l'UGPE a mis en place un numéro Vert pour que les parents dont les enfants n'ont pas de place dans un établissement scolaire, puissent se faire connaître. 202 cas ont été signalés grâce au numéro Vert. 90% sont Kanak ou Océaniens. Considérant que la formation est un droit qu'il faut défendre et faire valoir tous les jours, l'UGPE remet en place à chaque rentrée le numéro Vert pour que les autorités en charge de l'éducation mettent en place les moyens humains et matériels nécessaires pour donner à chaque enfant ses chances de réussite à l'école et sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique.

103. Le système éducatif dominant, malgré quelques efforts, tend, aujourd'hui encore, à assimiler et acculturer les enfants autochtones, violant ainsi les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, en particulier ses articles 14 et 15.

104. Les programmes scolaires sont inadaptés à la culture kanak. Les besoins des enfants kanak ne sont pas suffisamment pris en compte. Les enfants kanak passent la journée dans un environnement éducatif où les référents culturels, principes et valeurs qui leurs sont transmis ne correspondent en rien à ce qu'ils retrouvent chez eux en rentrant le soir. Beaucoup d'enfants kanak en échec sont considérés comme moins capables ou retardataires, et de ce fait, sont d'autant plus marginalisés et discriminés. Ceci provoque souvent l'abandon scolaire et une diminution des effectifs des enfants kanak au fil du cycle de scolarité.

105. Concernant les programmes scolaires, les programmes des primaires sont de compétence territoriale. Le programme d'histoire des CM (grandes classes du primaire) concerne l'histoire de la Nouvelle-Calédonie principalement. Mais seulement un ou deux Kanak auraient pris part à l'élaboration de cet ouvrage d'histoire. Le programme de géographie des CM concerne, de même, principalement la Nouvelle-Calédonie. Une dizaine de pages ont été écrites dans les quatre langues kanak²⁷ enseignées, sur les aires culturelles d'où proviennent ces quatre langues. Mais en dehors des pages écrites en langues, aucun Kanak n'aurait participé à la réalisation de cet ouvrage.

²⁶ Donc qui ne peuvent pas quitter l'école et chercher un emploi puisque l'école est, en France, obligatoire jusqu'à 16 ans.

²⁷ Les langues kanak seront traitées au point suivant de ce rapport.

Les manuels scolaires du second degré (collèges, lycées) sont strictement les mêmes que les manuels de France métropolitaine. Par exemple, le programme d'histoire des classes de 5ème traite de l'Empire romain au Moyen Age, de la chrétienté occidentale et de la Renaissance.

106. L'enseignement actuel est ainsi toujours l'enseignement de métropole, il ne tient pas compte de la culture kanak ; les enfants en maternelle ne sont pas accueillis dans leur langue maternelle et l'enseignement est étranger à ce qu'ils vivent dans leurs familles et leur milieu.

107. Pendant la période des « Evènements », le peuple kanak, rejetant ce système scolaire aliénant et assimilant, a mis en place dans plusieurs tribus (notamment Canala et Gossanah), les E.P.K, Ecoles Populaires Kanak. Celles-ci étaient prises en charge dans leur totalité par les Kanak eux-mêmes. Les enseignements étaient donnés dans la langue vernaculaire, en français et en anglais. Des travaux pratiques étaient organisés par exemple, pour l'apprentissage de la culture de l'igname. L'enfant kanak était au sein de l'E.P.K dans un système scolaire en accord avec sa communauté, puisque totalement issu de sa communauté. C'est à Canala (côte Est de la Grande Terre) et à Gossanah (Ouvéa) que les E.P.K se sont maintenues le plus longtemps. À Gossanah, l'E.P.K a fermé ses portes en 2001. À Canala, elle n'est plus en fonction non plus. Marginalisées, faute de moyens, parfois d'élèves, il n'y a plus d'E.P.K aujourd'hui.

108. Même s'il est vrai que le nombre d'enseignants kanak a augmenté ces dernières années, il n'en reste pas moins qu'ils sont toujours largement minoritaires.

109. Quoi qu'il en soit, les jeunes autochtones arrivent sur le marché de l'emploi avec nettement moins de formation, voire aucune formation, comparativement aux non autochtones.

110. Or, déjà les Accords de Matignon prévoyaient la mise en place du programme « 400 cadres » destinés à faciliter la formation de jeunes kanak en métropole afin que ces derniers reviennent au pays, diplômés, et face partie des cadres qui prépareront le pays à l'autodétermination. C'est ce qui a été constaté positivement par le Comité des droits de l'homme dans son compte-rendu analytique de la 1599^{ème} séance : « Selon un autre programme, 400 étudiants de Nouvelle-Calédonie devraient se voir offrir en 1998 des stages en France qui leur permettraient d'occuper des postes dans les entreprises

privées et dans l'Administration. Sur les 285 personnes qui ont suivi cette formation jusqu'à présent, 151 ont obtenu un diplôme»²⁸.

111. L'Accord de Nouméa aussi, abordait cette question : « 4.1.2. Un programme de formation de cadres moyens et supérieurs, notamment techniques et financiers, sera soutenu par l'Etat à travers les contrats de développement pour accompagner les transferts de compétences réalisés et à venir. Un programme spécifique, qui prendra la suite du programme « 400 cadres » et concernera les enseignements secondaire, supérieur et professionnel, tendra à la poursuite du rééquilibrage et à l'accession des kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités ».

112. Pourtant malgré ce programme et malgré leurs diplômes, beaucoup d'étudiants kanak arrivant sur le marché du travail ont du mal à trouver un emploi. Ainsi, il n'y a, à ce jour, que deux médecins kanak, aucun avocat kanak, aucun commissaire de police kanak. Et il y a eu, dans l'histoire, un seul magistrat kanak, aujourd'hui à la retraite.

LANGUES

113. Le peuple kanak présente une grande diversité de langues. On dénombre 28 langues vernaculaires kanak. La langue officielle en Nouvelle-Calédonie est le français. Et selon l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français ». Ainsi dans les administrations publiques ou la justice, de même qu'à l'école, c'est le français qui est de rigueur. Seul le français bénéficie d'une reconnaissance juridique dans les domaines de la législation et de la justice.

114. En dehors de la tribu, en dehors de la famille, les Kanak ne peuvent donc pas s'exprimer dans leur propre langue, bien qu'il n'y ait aucune restriction d'utilisation de la langue.

115. Selon le recensement de la population de 2004, la Nouvelle-Calédonie compte 62 648 locuteurs de langues vernaculaires kanak²⁹.

116. Suite à l'Accord de Nouméa et depuis 2005, quatre langues kanak sont enseignées dans les établissements scolaires. Il s'agit de deux langues de la Grande Terre : le païci et le ajië ; et deux langues des Îles Loyauté : la langue de Lifou, le drehu, et la langue de Maré, le nengone. Mais tous les

²⁸ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 30 septembre 1997, Compte-rendu analytique de la 1599^{ème} séance, CCPR/C/SR.1599

²⁹ Il faut certainement compter dans ces 62 648 locuteurs de langues vernaculaires kanak, des locuteurs qui ne sont pas Kanak mais d'origine ethnique différente, puisque le recensement de 2004 ne prenait plus en compte la répartition ethnique.
Source : ISEE (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques), <http://www.isee.nc/chiffres/chiffres.html>

établissements n'enseignent pas les quatre langues. Souvent, seulement une ou deux langues sont enseignées dans un établissement. Ces langues sont enseignées au même titre que les langues étrangères. Ces quatre langues sont celles qui comptent le plus de locuteurs. Selon le recensement de 2004³⁰, il y a 13 249 locuteurs de drehu, 7 958 locuteurs de nengone et 6 056 locuteurs de paici.

117. Aujourd'hui, huit langues sont enseignées au total dans les établissements : l'ajië, le drehu, le nengone, le paici, l'iaai, le xârâcùù, le yuanga et le nêlêmwa. Certaines langues, comme le yuanga, ne sont enseignées que dans le collège de la région d'où la langue est issue.

118. Un décret de 1992 a introduit les langues « régionales » au baccalauréat, en tant qu'option facultative. Or, ce décret n'est applicable qu'aux seules quatre langues enseignées : l'ajië, le drehu, le nengone, le paici.

119. Certaines langues vernaculaires kanak sont aussi enseignées à l'université. Mais ceci reste dans le cadre d'une formation spécifique intitulé « langues et cultures régionales », spécialité « langues océaniques », où les étudiants suivent une initiation-approfondissement dans l'une des langues kanak en option au baccalauréat (paici, ajië, drehu, nengone).³¹

120. Aucun enfant autochtone kanak ne peut à ce jour apprendre à lire et écrire à l'école, dans sa langue maternelle.

121. Il arrive très souvent que des enfants autochtones ne puissent pas avoir d'enseignement dans leur langue, celle-ci n'étant pas enseignée. Ainsi ils apprennent une autre langue kanak. Ce qui a terme augmentera les locuteurs de certaines langues kanak, au détriment d'autres langues kanak qui risquent de disparaître.

122. En avril 2006, la langue sîchë de l'aire coutumière Ajië-Arö, qui n'avaient plus que 4 locuteurs, s'est "éteinte". De plus en plus de jeunes ne parlent plus leur langue maternelle. Selon certaines estimations, un tiers de la population kanak ne parlerait plus sa langue maternelle.

123. Dans les administrations publiques, la langue utilisée est le français. En Province Nord et en Province des Îles Loyauté, si le personnel de l'administration est kanak, les conversations se font dans

³⁰ Sources : ISEE (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques), <http://www.isee.nc/chiffres/chiffres.html>

³¹ Sources : ISEE (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques) <http://www.isee.nc/chiffres/chiffres.html>

la langue vernaculaire du lieu, de manière informelle et spontanée. Certaines personnes âgées kanak rencontrent des difficultés si leur interlocuteur de l'administration ne parle pas leur langue, car parfois ils ne parlent pas bien et ne comprennent pas bien le français.

124. De plus, aujourd'hui, la langue utilisée par la totalité des médias est le français. Aucun média ne s'exprime en langue vernaculaire kanak. Seule une radio qui avait été mise en place par les Kanak au moment des « Evènements » diffuse aujourd'hui une émission culturelle kanak, et faite à chaque émission dans une autre langue kanak.

125. Il est impératif pour le peuple autochtone kanak que des mesures positives soient prises pour les langues vernaculaires, surtout dans les domaines de l'éducation, des médias et en matière d'administration et de justice.

EMPLOI

126. De la discrimination du peuple autochtone kanak dans le système scolaire et dans la formation découle la discrimination du peuple autochtone kanak dans l'emploi. En effet, le système scolaire exclut, marginalise et provoque des échecs chez les jeunes Kanak. Et lorsqu'ils cherchent du travail, souvent sans diplôme ou avec peu de diplômes, c'est l'argument de manque de compétences qu'on leur donne pour justifier qu'ils ne soient pas embauchés.

127. Au dernier recensement de 2004, il y avait 16,3% de chômeurs. On ne sait pas quelle est la part de Kanak dans ces 16,3% puisque le recensement de 2004 n'inclut plus de répartition ethnique. Derrière cette moyenne territoriale ressort néanmoins de fortes disparités provinciales : 38,9% aux Îles Loyauté, 28,4% dans le Nord et 11,4% dans le Sud³².

128. Selon un document d'information d'une ONG autochtone, il y aurait deux fois plus de chômeurs chez les Kanak. Et il y a 30% de saisonniers occasionnels chez les kanak contre 5% chez les européens. Le chômage touche les jeunes et les non diplômés. En effet, plus de la moitié des chômeurs (55%) ont moins de 30 ans et la moitié ne possède pas de diplôme.

129. Toujours selon une ONG autochtone, le nombre de cadres kanak est passé de 143 à 344 entre 89 et 96, c'est-à-dire plus de 13% par an. Or, sur la même période, les cadres européens sont passés de 2078 à 4548 personnes. Ainsi, si on compare la situation professionnelle des Métropolitains à celle des

³² Sources : ISEE (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques), <http://www.isee.nc/chiffres/chiffres.html>

Kanak, on découvre que 85% des chefs d'entreprises, 75% des cadres supérieurs européens sont des Métropolitains, par contre 60% des employés, 75% des ouvriers sont Kanak.

130. Rappelons qu'il n'y a aujourd'hui que deux médecins kanak, aucun avocat kanak, aucun commissaire de police kanak, aucun magistrat kanak

131. De la même manière, dans la fonction publique, un document transmis par le Cabinet du Groupe FLNKS au Congrès indiquait que la communauté kanak était seulement représentée à 18,35%.

132. Les Kanak quittent leurs tribus ou leurs îles pour la capitale principalement pour trouver un emploi, ou pour scolariser les enfants. Ainsi selon les estimations d'une ONG autochtone, la Province des Îles est très fortement atteinte par l' "exode tribal". « Les commerces kanak disparaissent un à un. Aussi, alors que plus de 150 milliards de francs sont passés par la Province des Îles depuis le début de la provincialisation, il y a toujours moins de 8% de salariés, quelques commerces et très peu d'entreprises loyaltiennes, d'un côté ; et de l'autre, 54,2% des Surfaces Agricoles Entretienues (SAE) ont disparu à Lifou, 21% à Ouvéa, et 10% à Maré, et pendant la même période, 45% des habitants de Lifou ont quitté l'île, 40% des habitants pour Ouvéa et 31% pour Maré ».

LOGEMENT

133. L'immigration massive de personnes venant de l'extérieur du territoire, l'exode rural et l'urbanisation, entraînent une demande accrue en logement dans la capitale et alentours.

134. Le secteur de la construction et du bâtiment explose, et l'encours des crédits à l'habitat a augmenté de manière spectaculaire. Des quartiers entiers de logements sociaux ont été construits ces dernières années à Nouméa. Le Grand Nouméa s'étend de plus en plus. La capitale commence, depuis deux-trois ans, à subir les problèmes d'une grande ville de métropole : embouteillages, etc.

135. Mais c'est surtout dans le domaine du logement que l'urbanisation se fait sentir. Et la population kanak, ayant un niveau de vie bien plus modeste que la population européenne, est encore une fois en proie au système discriminant.

136. À Nouméa, les quartiers dits populaires concentrent les populations kanak, mais aussi wallisiennes, futuniennes, tahitiennes. La population autochtone est très largement majoritaire dans ces quartiers. Et il y a des quartiers aisés de Nouméa où ne vivent quasiment pas un seul Kanak, seulement

des Européens. La plupart des familles kanak vivent dans des maisons ou des immeubles de l'habitat social. Les familles n'ayant pas les moyens de vivre dans un logement de l'habitat social vivent dans des squats. Ces squats sont des cabanes, en tôles ou en bois, construites dans Nouméa ou dans le Grand Nouméa. À Nouméa certaines zones de squats ont été démolies par les forces de l'ordre. Parfois des logements sociaux ont été construits à la place.

137. Dans le recensement de 2004, l'ISEE enregistre que 4% des résidences sur l'ensemble du territoire sont des squats. 63% d'entre eux sont concentrés sur le Grand Nouméa. À Dumbéa, commune du Grand Nouméa, 15% de la population vit en squat. La très grande majorité de la population de ces squats est autochtone. Certains squats n'ont ni l'eau, ni l'électricité, ni sanitaire. Et l'on compte la présence de nombreux enfants et nourrissons vivant avec leurs familles.

138. Beaucoup de personnes vivant dans les squats témoignent qu'ils ont fait la demande à la commune d'être reliés à l'électricité et à l'eau, ou bien d'avoir un point d'eau collectif. Mais souvent il n'y a pas de réponse à leurs demandes.

139. Les squats se multiplient de plus en plus ces dernières années. Une enquête de la Province Sud a déterminé que pour la province sud, il y a 9 000 personnes qui vivent dans les squats. Sur ces 9 000 personnes, 50% sont des personnes originaires de la Province Nord et 30% sont des personnes en provenance de la Province des Îles Loyauté.

140. Néanmoins beaucoup de Kanak vivant dans les squats témoignent qu'ils préféreraient rester dans les squats, plutôt que d'être installés dans des immeubles où la densité de population est telle que la promiscuité leur est difficile à vivre. « Au moins dans les squats, on est dans la nature. »³³

URBANISATION ET ACCES A LA MER

141. À partir des années 70, l'urbanisation a augmenté sensiblement en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, aujourd'hui le Grand Nouméa concentre 63% de la population totale du pays. Ce phénomène d'urbanisation concerne en grande partie le peuple kanak.

142. Comme pour les autres thématiques, il n'y a pas de chiffres officiels concernant l'exode rural des Kanak. Néanmoins, le recensement de la population de 1996 dénombrait 341 tribus (un peu moins des

³³ Témoignage d'une femme kanak vivant dans un squat.

trois-quarts sur la Grande-Terre et le reste aux Îles Loyauté) regroupées en 160 réserves autochtones. Et sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, seulement 28,7% de la population autochtone résidait encore en tribu. Lors du recensement de 2004, aucune question relative aux tribus n'a été posée, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus d'informations précises sur les tribus.

143. Les Kanak quittent leurs tribus ou leurs îles pour la capitale principalement pour trouver un emploi, ou pour scolariser les enfants. Ainsi selon les estimations d'une ONG autochtone, la Province des Îles est très fortement atteinte par l'exode rural. « Les commerces kanak disparaissent un à un. Aussi, alors que plus de 150 milliards de francs sont passés par la Province des Îles depuis le début de la provincialisation, il y a toujours moins de 8% de salariés, quelques commerces et très peu d'entreprises loyaltiennes, d'un côté ; et de l'autre, 54,2% des Surfaces Agricoles Entretienues (SAE) ont disparu à Lifou, 21% à Ouvéa, et 10% à Maré, et pendant la même période, 45% des habitants de Lifou ont quitté l'île, 40% des habitants pour Ouvéa et 31% pour Maré ».

144. Ce phénomène d'urbanisation est dû à un manque d'infrastructures et d'emplois dans les zones habitées par les autochtones.

145. Mais le phénomène d'urbanisation crée d'autres problèmes. D'une part, en plus de vider les tribus de leurs habitants, les conséquences sont de forts changements dans les habitudes et le mode de vie qui se répercutent sur les coutumes autochtones, mais parfois aussi des problèmes au sein des familles autochtones qui vivent séparés les uns des autres, l'un étant dans un endroit pour travailler, l'autre resté à la tribu, et les enfants dispersés dans tout le pays pour leur scolarisation.

146. Par ailleurs, il faut rappeler que ce qui donne sens à l'identité et à l'être kanak est en relation directe avec le foncier et les droits fonciers, donc en relation directe à l'occupation et la possession d'une terre d'origine. Ainsi que peut-il advenir si le peuple autochtone se voit forcé de se déraciner ?

147. D'autre part la surpopulation des villes crée des problèmes de pollution, de précarité et de promiscuité qui touche le plus fortement le peuple kanak. Pour illustrer ces dires, citons ici le cas du quartier de Tindu à Nouméa.

148. Située au cœur de la capitale et plus particulièrement dans sa zone industrielle, la cité Tindu construite dans les années 1970 sous l'égide de la Société Immobilière Calédonienne (SIC) accueille des habitants aux revenus modestes logés dans des immeubles et maisons individuelles.

149. 80% des habitants de la cité Tindu représentent une population kanak venue de la province Nord et de la province des Îles Loyauté, poussés par le développement économique et l'éducation de leurs enfants. Le reste des résidents étant une population plutôt océanienne.

150. Une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 300 equiv/habitants liée à cette cité est alors construite.

151. Mais en dépit de la réglementation environnementale en vigueur en matière d'assainissement et des obligations imposées par les différents contrats d'affermage d'adduction en eau potable et d'assainissement mis en place, la cité Tindu comme l'ensemble de la Ville de Nouméa continue de crouler sous le poids d'une urbanisation à outrance sans contrôle technique rigoureux effectué sur les 7 STEP de la ville ou sur le réseau.

152. En 1992, il a été constaté qu'une pollution bactérienne s'est développée dans la Baie de Tindu qui borde la cité, la Commune décide par un arrêté municipal numéro 92/1835 et selon ses articles :

- Art. 1 : « Les baignades et toutes activités de pêche sont temporairement interdites dans la portion de lagon situé dans la baie de Tindu en regard du lotissement Ducos-Tindu. »

- Art. 2 : « Le présent arrêté sera abrogé dès que les résultats des analyses seront redevenus satisfaisants ».

Empêchés par cette interdiction municipale de baignade et au vue d'installations effrénées de nouvelles constructions et de nouveaux quartiers autour de la cité, les résidents de Tindu s'unissent en association afin d'attirer l'attention de la Commune sur leurs préoccupations environnementales et réclamer d'engager les travaux de dépollution de la baie pour permettre à leurs enfants d'en profiter pour la baignade.

153. En 1998, l'association « Super Femmes Tindu » interpelle une première fois la Ville de Nouméa quant aux problèmes d'assainissement que les habitants du quartier subissent ainsi que des soucis rencontrés au quotidien.

154. En 2000 et 2003 les associations Réveil Quotidien et Super Femmes Tindu demandent expressément à la Mairie de cesser les constructions qui ne font qu'aggraver la pollution de la baie, évoquant également les problèmes sociaux rencontrés chez les jeunes de la cité.

155. Fin 2009, inquiète au vue de l'apparition croissante de furonculose chez ses résidents et riverains de Tindu, en désespoir de cause, l'association « Réveil Quotidien » engage des échanges sur le sujet avec l'association « Corail Vivant ».

156. Dans un premier temps, l'association « Corail Vivant » saisit séparément la Direction de l'Environnement de la Province Sud et la Commune de Nouméa afin de leur soumettre les préoccupations environnementales de ces résidents et obtenir de ces deux collectivités une réelle prise de conscience et d'engagement en vue de satisfaire ce droit d'accès a la mer réclame par « Réveil Quotidien ». Elle évoque par ailleurs, l'état d'insalubrité dans lequel cette cite est laisse.

157. En mars 2010, non sans difficultés, une « table ronde » est réalisée avec la participation de la Direction de l'Environnement de la Province Sud, de la Ville de Nouméa, des associations « Corail Vivant » et « Réveil Quotidien », de la participation d'associations de protection de l'environnement et représentants des locataires de la SIC. Un élu et quelques collaborateurs du FLNKS y étaient également présents. Aucun représentant de la SIC, ni de la Calédonienne des Eaux n'a fait le déplacement.

158. Déclarant le fait qu'il est inconcevable d'interdire un accès a la mer aux océaniens sans autre forme d'intervention dès lors que la réglementation environnementale ainsi que les obligations du « fermier » imposent un pouvoir de police et de contrôle dans ce sens, les associations mettent également l'accent sur les questions que pose cette interdiction notamment en matière de santé publique.

159. La Ville de Nouméa estime pour sa part ne pas négliger les problèmes d'assainissement de ce quartier puisque ceux-ci avait déjà fait l'objet d'une inscription au contrat d'agglomération de la Ville de Nouméa en 1987. Elle souligne que le projet n'a pas pu aboutir en raison d'un manque de cohérence entre les services de la Province Sud dans la réciprocité des compétences de chacun, mais également faute de moyens pour atteindre l'objectif.

160. 23 ans après, elle décide à nouveau d'inscrire la problématique de Tindu « comme une priorité » dans le contrat d'agglomération de la Ville pour la période 2010. L'adjointe au Maire de la Commune, précisant cependant qu'une période d'au minimum de 5 ans sera nécessaire pour la concrétisation des travaux de dépollution de cette baie (dont 2 ans d'études sur le réseau d'assainissement + 3 ans pour la réalisation des travaux). Un calendrier de réalisation de ces travaux d'assainissement est actuellement à l'étude.

161. De son cote, la Direction de l'Environnement de la Province Sud qui a compétence en matière de logement social, par la voix de son directeur, indique préférer adopter une démarche partenariale avec la Ville de Nouméa sur le sujet plutôt qu'avoir recours au pouvoir de police et de contrôle qu'exige par la réglementation provinciale en matière d'assainissement au titre des ICPE.

162. Le 6 Avril 2010, « Réveil Quotidien » et « Corail Vivant » accompagnées d'associations de protection de l'environnement ainsi que d'un collaborateur du FLNKS rencontrent le Service d'Inspection de Prévention des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES) de la Ville de Nouméa.

163. Étonné par les exigences de la Mairie en matière de diffusion d'informations de documents publics, ce groupe remet tout de même au SIPRES une copie du courrier adresse au Maire de Nouméa réclamant un historique des analyses effectuées dans la baie de Tindu depuis de 1990.

164. Aucun résultat d'analyse n'a ce jour été transmis alors que le règlement « qualité » des services municipaux exige une réponse « sous quinzaine ».

165. Le 20 Avril 2010, un « appel au secours » est lancé, cette fois-ci, à l'intention du Sénat Coutumier qui accepte d'entendre ces associations en audience le 20 avril 2010.

166. Le Sénat Coutumier indique que la Ville de Nouméa n'ignore pas les problèmes sanitaires liés à l'assainissement car déjà dans les années 1980 celle-ci a dû faire face à une épidémie d'irruptions cutanées apparues sur plusieurs baigneurs des plages du Sud. Elle souligne en même temps, qu'outre les problèmes d'assainissements dont souffre le Territoire, il est important de ne pas perdre de vue les risques de pollution émanant du projet minier de VALE-INCO qui pèsent directement sur la province Sud. Cette institution propose d'interpeller les responsables sur la question.

167. Les divers échanges de courriels adressés aux services municipaux n'ont donné que partiellement satisfaction aux questions posées. Les actions de terrain menées par les résidents de Tindu afin de sensibiliser les enfants de la cité de même que les pêcheurs sur la dangerosité que représente l'usage de cette baie se sont également avérés sans grand succès.

168. Depuis 1986, vu le manque d'équipements collectifs d'assainissement, vu le développement économique et la multiplication de sa population, la question que nous nous posons aujourd'hui est la suivante : où la ville de Nouméa rejette-elle ses déchets ? Dans le lagon ?

4. CONCLUSION - RECOMMANDATIONS

169. Conformément à l'article 2 de la Convention pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, «Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ».

Or, on constate, comme expliqué ci-dessus, que dans le cas de l'élaboration des listes électorales pour les provinciales que toutes les institutions étatiques chargées des listes électorales ne veillent pas au respect des règles établies pour le corps électoral gelé, et ainsi discriminent le peuple kanak.

170. De plus, nous considérons, concernant la question des listes électorales, que l'Etat français ne respecte pas les droits politiques, et ainsi n'applique pas l'article 5 c) de la Convention pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, en ne permettant pas leur inscription sur les listes des personnes qui voteront aux provinciales et au référendum d'autodétermination, et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que chaque Kanak puisse s'exprimer sur l'avenir de son territoire.

171. D'autre part, les problèmes que rencontrent les Kanak pour l'éducation et la formation, et que nous avons évoqués ci-dessus, ne montrent pas une bonne application par l'Etat français de l'article 7 de la Convention pour l'Elimination de la Discrimination Raciale.

172. Le peuple kanak présente a priori des taux de suicide, de déscolarisation, de manque de formation, de chômage, de mauvaise santé, etc., supérieurs à la moyenne et de toute évidence beaucoup plus élevés que la population européenne vivant sur le territoire. Mais aussi les Kanak sont surreprésentés dans la prison. Les Kanak représentent environ 44% de la population totale et 90% de la population carcérale.

173. Or, il n'existe actuellement aucune statistique permettant d'évaluer la situation du peuple kanak. Ceci devient une véritable nécessité pour mettre en place des actions visant à répondre aux réalités du peuple autochtone ainsi que d'éliminer la discrimination à son égard. Ainsi les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé, de la pauvreté, etc., semblent être des priorités. Les

indicateurs économiques et sociaux prouvent néanmoins une discrimination totale et systématique envers le peuple autochtone kanak.

174. Le peuple autochtone kanak subit au quotidien un système dominant, englobant, aliénant, assimilant, acculturant, qu'il n'a nullement choisi. Pourtant, il n'y a aucune législation qui soit clairement nominative à son égard et qui soit raciste ou discriminante. La discrimination à l'encontre du peuple autochtone kanak en Nouvelle-Calédonie repose justement sur l'absence, ou le trop peu, de législation protégeant clairement ses droits. C'est-à-dire une politique locale et nationale de non-intervention à son égard qui devient alors une politique d'assimilation et d'acculturation.

175. Les structures et fonctionnements politiques, économiques, sociaux, culturels, traditionnels et coutumiers kanak ne sont pas réellement respectés et suivis dans l'élaboration d'appareils administratifs et d'institutions pour les Kanak, tels que l'ADRAF. Les structures concernant le peuple autochtone kanak devraient être mises en place par leurs soins et selon leurs aspirations et leurs besoins propres.

176. Pour finir, il nous paraît important de préciser qu'aucune visite de Rapporteur Spécial n'a été effectuée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Les dernières visites de Rapporteurs Spéciaux effectués sur le sol français ont été :

- la visite du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : octobre 1995³⁴.
- la visite du Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁵ : novembre 2002.
- la visite du Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction³⁶ : septembre 2005.
- la visite de l'Experte Indépendante sur les questions relatives aux minorités³⁷ : septembre 2007.

Lors de ces visites, il n'y a pas eu de déplacement en Nouvelle-Calédonie, ni d'ailleurs dans le reste de l'Outre-mer français.

177. Constatant que :

- ❖ malgré l'existence des accords signés, le peuple kanak continue à être marginalisé ;

³⁴ Report submitted by the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mission to France: E/CN.4/1996/72/Add.3

³⁵ Sale of children, child prostitution and child pornography - Report submitted by the Special Rapporteur: Mission to France (E/CN.4/2004/9/Add.1)

³⁶ Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Asma Jahangir (18-29 September 2005) (E/CN.4/2006/5/Add.4)

³⁷ Report of the independent expert on minority issues – Mission to France: A/HRC/7/23/Add.2

- ❖ la Nouvelle-Calédonie est un pays riche mais que la population kanak est à 98% dans une situation de précarité ;
- ❖ des tribus ne bénéficient toujours pas de l'eau courante, de l'électricité ;
- ❖ que la répartition économique du territoire n'est pas équilibrée malgré les engagements de l'Etat et du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;
- ❖ que les multinationales s'étant installées sur le territoire détruisent l'environnement naturel et social et les moyens de subsistance des tribus kanak alentours, malgré les accords passés ;

178. Et au vue des informations exposées ci-dessus, les organisations ayant participé à l'élaboration de ce rapport demandent respectueusement au Comité :

- ❖ de demander à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'élimination de la discrimination raciale et la reconnaissance et l'application des dispositions de la Déclarations des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones soutenue par la France lors de son adoption par l'Assemblée Générale en 2007, notamment les droits du peuple autochtone kanak au logement, la santé, l'emploi, l'accès à la mer, le droit de vote, les langues, le droit à la terre ;
- ❖ de demander à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'enseignement, et mettre en œuvre le droit à une éducation culturellement appropriée du peuple autochtone kanak ;
- ❖ de demander à l'Etat de faire des efforts en matière de formation en faveur de la population kanak afin de remédier au manque crucial de professionnels kanak dans le secteur de la santé, de même que dans tous les autres domaines ;
- ❖ d'exiger que le rééquilibrage du pays entre les différentes communautés soit effectif afin que la population kanak sorte de la pauvreté et de la précarité ;
- ❖ d'exiger que toute personne kanak, électeur, puisse retrouver son droit de vote en vue des prochaines élections provinciales prévues en 2014, notamment pour les 1500 personnes que nous avons recensés et pour lesquelles des recours ont été déposés au tribunal ;
- ❖ d'exiger des autorités compétentes qu'elles prennent urgemment les mesures nécessaires au règlement du problème de pollution de la Baie de Tindu.
- ❖ d'exiger de l'Etat et des autorités compétentes : que les élèves puissent redoubler leur classe de Terminale afin de leur donner une seconde chance de réussir leur Baccalauréat ; que des classes supplémentaires de BTS soient construites en attendant la construction de nouveaux lycées ; que des mesures d'urgence soient mises en place dès la classe de Seconde pour augmenter le taux de réussite au Baccalauréat des élèves kanak et océaniens ; que la priorité des inscriptions dans les classe de BTS et

de Baccalauréat Professionnel soit donnée aux élèves nés dans le pays (élèves citoyens du pays) ; que le nombre de places dans les Internats soit augmenté en fonction des demandes des élèves ;

❖ de demander à l'Etat que des statistiques ethniques soient produites, notamment pour les élèves kanak, de manière à mesurer les progrès et mettre en place des mesures d'accompagnements efficaces à la réussite des élèves kanak ;

❖ d'exhorter l'Etat et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'assurer une meilleure prise en compte des langues et de la culture kanak dans les écoles ;

❖ d'exhorter l'État à assurer la protection des droits des « *peuples autochtones* » tels que définis par les organes des traités de droit international qu'il a ratifiés;

❖ de rappeler à l'État son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard du peuple autochtone kanak et ce au moyen de la mise en œuvre effective et efficace des normes internationales et par la promotion de la culture des peuples autochtones.

Les organisations ayant réalisé ce rapport demeurent à la disposition du Comité, si de plus amples informations sont nécessaires.